

**ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Police municipale  
N° 2023/224

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2212.2 L 2213, L2213.5 et L2512.13 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu la demande du 05 octobre 2023 de Madame **Bénédicte ROUSSY** directrice de l'Office du Tourisme de La Roque d'Anthéron, pour l'organisation de la manifestation « TRESOR D'HISTOIRE », la réglementation de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur certaines voies, pour l'organisation d'une déambulation et sollicite la présence de la Police Municipale ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation**

A l'occasion de la manifestation « TRESOR D'HISTOIRE » le **mercredi 25 octobre 2023** la circulation et le stationnement seront interdits, **Place Palmie DOLMETTA de 8h30 à 18h00.**

Lors du déroulement de la déambulation prévue de **14H30 à 16H00**, la circulation sera interdite au moment du défilé à l'intérieur de l'agglomération sur les voies suivantes :

- **Cours FOCH**
- **Boulevard Adam de CRAPONNE**
- **Rue et Place Paul CEZANNE**
- **Rue de l'Eglise** au droit du croisement de la rue Jeanne d'ARC à la rue du POILU
- **Rue du Poilu**, à la place de la république
- **Place de la république**
- **Rue du POILU**
- **Rue du TEMPLE**
- **Place du BADEREAU**
- **Rue E de FLORANS** retour cours Foch vers la Place Palmie DOLMETTA

**ARTICLE 2 : Réglementation**

Sur les voies désignées à l'article 1<sup>er</sup> comme interdites à la circulation, la déambulation sera précédée par un véhicule de la police municipale et encadrée par des agents de la police municipale.

Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

**ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité**

La signalisation réglementaire sera mise en place dans les zones considérées par les Services Techniques Municipaux, les organisateurs seront chargés de l'entretenir, de l'enlever en fin de manifestation.

**ARTICLE 4 : Dérogation**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, et **Madame Bénédicte ROUSSY directrice de l'Office du Tourisme de La Roque d'Antheron** sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 06 octobre 2023

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la  
Publication ou notification le

11 OCT. 2023

(Qualité et signature)